Statuts de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): **- (1911)**

Heft 113

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

que le jour ou nous aurons des membres passifs en nombre suffisant.

M. Righini ajoute encore des remerciements à l'adresse de M. Welti qui a mis de l'ordre dans notre comptabilité.

1. M. Brülhart et M. Weibel, remplaçant M. Ingold, vérificateurs des comptes, déclarent qu'ils ont trouvé tout en ordre et demandent à l'assemblée de donner décharge au caissier central avec remerciements.

2. Révision des statuts. M. Loosli relit le passage du procès-verbal de la séance des délégués qui se rapporte à la proposition Trachsel (admission des étrangers). M. Trachsel trouve que cette façon d'envisager la question est curieuse s'il s'en rapporte aux lettres qu'il a reçues du Comité central.

Une discussion assez orageuse s'engage alors au cours de laquelle M. Trachsel demande à pouvoir lire quelques lignes sur la question. Le président lui donne la parole. Après cette lecture le président demande à l'assemblée de ne pas entrer en matière sur la proposition de M. Trachsel et de passer à l'ordre du jour conformément à la proposition faite par l'Assemblée des délégués. Cette proposition est votée par 43 voix contre 13.

3. Sur la proposition de M. Righini le Comité central est autorisé à supprimer l'article du règlement qui a trait à l'inscription de la société au registre du commerce.

4. Cotisation. Le Comité central propose le maintien de la cotisation à fr. 10. —. Grande majorité.

5. Budget. M. Righini lit le projet du Budget qui est adopté à l'unanimité.

6. Candidats. Tous sont élus à l'unanimité, à l'exception de 4 qui sont étrangers, et qui n'obtiennent que l'unanimité moins 2 voix.

7. **Election du jury annuel.** L'élection du jury annuel donne à M. Trachsel (Genève) une nouvelle occasion de protester énergiquement. Le Comité central proposait de soumettre à l'assemblée la liste élaborée par l'Assemblée des délégués et de la faire voter telle quelle. La grande majorité était d'accord d'accepter cette proposition, lorsqu'un groupe de la section de Genève protesta et demanda le vote individuel. Là dessus une discussion très vive s'engage des deux parts.

Par gain de paix le président central décide, qu'il serait procédé au vote individuel sur la liste proposée par l'Assemblée des délégués. L'assemblée s'exécute à contre-cœur et élit dans le jury annuel au lieu de 5 membres les 6 membres suivants:

Suisse allemande: **Hodler, Cardinaux.**

Suisse française: **Vibert, Hermenjat, Angst.**

Suisse italienne: **Berta.**

Suppléants: **Siegwart, Righini, Buri, Boss, Röthlisberger, Vautier, L'Eplattenier, Giacometti, Chiesa.**

8. La proposition de la section de Zurich concernant l'estampe est rejetée, par contre l'assemblée ratifie la décision de l'Assemblée des délégués.

9. La proposition de Morerod-Triphon, qui voudrait la préciser encore davantage, est rejetée.

10. Est fait lecture d'une lettre de remerciements du président de la section de Berne, dans laquelle M. Tièche exprime sa gratitude du vaillant secours que les camarades ont bien voulu apporter à l'entreprise du bazar en faveur du bâtiment d'exposition, et présente ses hommages à l'assemblée. M. Sandoz-Paris demande que l'on réclame à qui de droit les billets de chemin de fer à taxes réduites pour l'exposition de Berne. La proposition de M. Hermanjat (voir le rapport de l'Assemblée des délégués) est adoptée. Enfin M. Trachsel demande au Comité central de faire des démarches afin d'obtenir des Chemins de fer fédéraux des billets à taxe réduite pour les membres allant aux Assemblées générales.

Clôture de l'assemblée à 1. 50 h.

Le rapporteur français: **L. de Meuron.**

Statuts
de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses.

But de la Société.

Art. 1. La S. d. P. S. & A. S. a pour but:

a. Le progrès et le développement de l'art suisse;

b. la sauvegarde des intérêts artistiques, matériels et juridiques des artistes suisses:

c. l'entretien de relations amicales entre les artistes suisses en Suisse et à l'étranger.

Caractère juridique de la Société.

Art. 2. La S. d. P. S. & A. S. est une société dont l'organisation et le but sont prévus par l'art. 716 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

Siège de la Société.

Art. 3. Le siège de la Société se trouve à Berne.

Des sociétaires.

Art. 4. Il est prévu trois catégories de sociétaires:

a. les membres d'honneur;

b. les membres actifs;

c. les membres passifs.

a. Membres d'honneur.

Art. 5. L'Assemblée générale peut à la majorité des $^2/_3$ nommer membre d'honneur tout artiste suisse ou étranger ou toute personne ayant rendu des services signalés à la Société.

Les membres d'honneur ont tous les droits des membres actifs et passifs, mais ne payent pas de cotisations.

b. Membres actifs.

Art. 6. Pour être reçu membre actif, le candidat doit:

a. être citoyen suisse ou être domicilié en Suisse depuis au moins 3 ans et exercer la profession de peintre, sculpteur ou artisan d'art et n'appartenir à aucun autre groupement d'artistes suisses, étranger à la Société;

b. fournir la preuve, qu'il a dans le cours des cinq années qui précèdent sa candidature pris part comme exposant à une exposition nationale suisse, ou à une exposition internationale **reconnue équivalente** fonctionnant avec un jury. — Exception sera faite pour les architectes dont les travaux jugés suffisamment artistiques pourront tenir lieu d'exposition.

Art 7. Le candidat doit se faire présenter à l'Assemblée générale par la section dont il veut se faire recevoir membre. Les sections garantissent à la Société l'observation des dispositions de l'art. 6.

Art. 8. Les présidents des sections qui ont des candidats à présenter doivent en envoyer la liste au Comité central au moins six semaines avant la date de l'Assemblée générale, afin que cette liste puisse être imprimée et envoyée à tous les membres de la Société quatre semaines avant la dite assemblée.

Art. 9. L'admission finale des candidats se fait par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin secret avec une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10. Les membres de la Société ne peuvent faire partie que d'une seule section. Cependant tout sociétaire a le droit de vote sur les questions d'intérêt général dans une section où il se trouverait momentanément, pourvu qu'il ait prouvé au président sa qualité de membre actif, et qu'il n'ait pas déjà voté ou ne puisse voter dans la section dont il fait partie.

Art. 11. Les membres des sections qui momentanément compteraient moins de cinq membres, peuvent exercer leur droit de vote sur les questions d'intérêt général dans la section la plus proche de leur domicile.

Art. 12. Pour être valable, une démission doit être donnée par écrit au président du Comité de section avant la fin de l'excercice en cours.

Art. 13. Il est du devoir de tout sociétaire de contribuer dans la mesure de ses forces à la prospérité de la Société. — Tout sociétaire qui serait convaincu d'agir d'une façon contraire peut être exclu de la Société par un vote de l'Assemblée générale.

Art. 14. Sont rayés d'office de la liste des membres par les soins du Comité central:

a. les membres dont les deux dernières cotisations annuelles ne seront pas parvenues à la caisse centrale.

b. les membres ayant perdu la jouissance de leurs droits civiques en suite d'une condamnation infamante.

Art. 15. Il y a deux sortes de cotisations, la cotisation fixée par chaque section pour ses besoins, et la cotisation centrale, fixée chaque année par l'Assemblée générale. Cette dernière cotisation est perçue par les caissiers des sections et remise au caissier central avant la fin du premier trimestre pour l'année courante.

c. Membres passifs.

Art. 16. Peut être admise comme membre passif de la Société toute personne qui adhère au présent règlement et qui désire contribuer par son appui moral ou matériel au développement des Beaux-Arts en Suisse et à la prospérité de la Société.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles; ils ne peuvent participer à la direction et à l'adminstration de la Société; ils ne sont pas convoqués aux Assemblées générales. Les sections ont le droit d'inviter les membres passifs à leurs séances.

Les membres passifs payent une cotisation annuelle de 20 frs. ou une cotisation unique de 200 frs. dont la moitié sera attribuée à la section. Les sommes provenant des cotisations uniques ne pourront en aucun cas servir aux dépenses courantes, mais devront être capitalisées tant par les sections que par la caisse centrale. Les membres passifs reçoivent gratuitement le journal, une carte de membre leur donnant droit à l'entrée gratuite aux expositions organisées par la Société ou l'une quelconque des sections et une estampe éditée chaque année par la Société (eau-forte, lithographie ou gravure sur bois originale), et dont l'édition sera réservée exclusivement à ses membres.

Leur nomination sera faite par la section à laquelle ils se rattachent ou à laquelle ils auront été attribués.

Ils sont soumis comme les membres actifs aux conditions stipulées aux articles **12, 13 et 14** des statuts.

Organisation.

Art. 17. Les organes de la Société sont:

a. le Comité central,

b. l'Assemblée générale,

c. les délégués des sections,

d. les sections.

a. Le Comité central.

Art. 18. Le Comité central se compose de sept membres domiciliés en Suisse et pris dans différentes sections. Il comprend un président, un vice-président, un caissier et quatre assesseurs.

Il est nommé pour trois ans sur la proposition de l'Assemblée des délégués par l'Assemblée générale, qui en désigne le président. Pour les autres titulaires le Comité central se constitue lui-même.

A l'exception de deux, tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, à la suite de démission ou de décès, le membre manquant est remplacé à la prochaine Assemblée générale sur la proposition de l'Assemblée des délégués.

Le Comité central présente annuellement à l'Assemblée générale un rapport de gestion, il soumet à cette Assemblée les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget. D'une manière générale il gère les affaires de la Société.

Art. 19. Le Comité central se réunira toutes les fois que les circonstances l'exigeront dans une ville centrale au choix des membres du Comité.

Art. 20. Les frais de déplacement des membres du Comité central sont à la charge de la caisse centrale.

Art. 21. Dans le but d'éviter des frais inutiles et de trop nombreux déplacements, le Comité central pourra, toutes les fois que l'importance de l'ordre du jour ne sera pas suffisant pour nécessiter la réunion du Comité, remplacer celle-ci par l'envoi d'un questionnaire qui sera mis en circulation chez tous les membres du Comité central et qui portera les objets à l'ordre du jour.

Art. 22. Le Comité central est autorisé à s'adjoindre un secrétaire-rédacteur rétribué et choisi par lui.

Ce secrétaire-rédacteur n'aura pas le droit de vote et ne fera pas partie du Comité central, mais assistera avec voix consultative à ses séances et en rédigera les procès-verbaux. Il sera chargé en outre de la rédaction du journal, de la défense des intérêts de la Société et de l'expédition des affaires courantes conformément aux vues et aux décisions et sous la responsabilité du Comité central.

Art. 23. La Société est légalement représentée par le Comité central.

Elle est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire-rédacteur de la Société.

b. L'Assemblée générale.

Art. 24. L'Assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année dans la règle, au mois de juin. Elle élit au scrutin secret le président et les membres du Comité central, discute et adopte le rapport annuel, les comptes, le budget et toutes les autres propositions qui lui sont présentées en temps utile par le Comité central, les sections ou les membres.

Art. 25. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire doit être faite quatre semaines à l'avance. Le lieu et le jour en seront fixés par le Comité central.

Art. 26. Le Comité central doit envoyer les convocations pour l'Assemblée générale à chaque sociétaire individuellement; à cette convocation sera jointe la liste complète des tractanda ainsi que celle des candidats. — Le Comité central pourra, s'il le juge nécessaire, y ajouter son préavis.

Art. 27. L'Assemblée générale ne peut prendre de résolution sur une proposition non inscrite à l'ordre du jour sans avoir préalablement voté l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents. L'urgence ne peut pas être demandée pour une modification aux statuts,

Art. 28. Le proces-verbal de l'Assemblée générale et la liste des membres sont imprimés par les soins du Comité central et envoyés à chaque sociétaire, six semaines au plus tard après l'Assemblée générale.

Art. 29. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tous temps et en tout lieu sur la demande:

a. du Comité central;
b. de la moitié des sections;
c. du tiers des membres actifs.

Art. 30. La convocation aux Assemblées générales extraordinaires sera faite dans les mêmes formes que pour les Assemblées générales ordinaires.

c. Les délégués des sections.

Art. 31. Les délégués des sections se réunissent la veille des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et discutent sur les objets à l'ordre du jour de ces assemblées.

Toute section d'au moins 5 membres a droit à 1 délégué;
,, ,, ,, ,, 20 ,, ,, ,, ,, 2 délégués;
,, ,, ,, ,, 40 ,, ,, ,, ,, 3 ,,
,, ,, ,, ,, 60 ,, ,, ,, ,, 4 ,,
et ainsi de suite.

La délégation nomme son bureau.

Le Comité central fait de droit partie de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Les sections qui seront arriérées avec le versement de leurs cotisations à la caisse centrale n'ont pas de droit de vote.

Art. 32. Un procès-verbal des décisions prises par les délégués, rédigé en allemand et en français est présenté à l'Assemblée générale, qui vote en dernier ressort sur les questions traitées.

Art. 33. En dehors des Assemblées générales, le Comité central peut en tout temps convoquer l'Assemblée des délégués pour les questions urgentes.

d. Les sections.

Art. 34. Les membres de la Société se groupent en sections selon le Canton qu'ils habitent,

Art. 35. Pourront aussi se réunir en sections, s'ils font déjà partie de la Société ou s'ils se font recevoir comme tels, les artistes suisses domiciliés ou séjournant pendant quelque temps dans les grands centres artistiques étrangers.

Art. 36. Pour former une section il faut au moins cinq membres.

Les règlements des sections sont soumis à la validation par le Comité central.

Rapports du Comité central avec les sections.

Art. 37. Le Comité central a pour tâche d'étudier les questions à soumettre à l'Assemblée générale, aux sections et aux Assemblées des délégués et d'exécuter les décisions régulièrement prises. Il correspond avec les sections et les instruit de tous les événements intéressant la Société.

Art. 38. En dehors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et des réunions des délégués, les sections décident de toutes les questions qui leur sont transmises par le Comité central. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les sections, sur la base du nombre de délégués auquel chaque section a droit.

Art. 39. Un délai de quinze jours est accordé aux sections pour répondre aux questions dont la solution nécessite un vote.

Dans les cas urgents ce délai peut être restreint, mais il ne peut être inférieur à quatre jours pour les sections les plus éloignées du siège central de la Société.

Art. 40. Les questions qui n'exigent pas de solution immédiate devront de préférence être soumises aux sections dans le courant de l'hiver.

Art. 41. Les sections supportent les frais résultant de leur administration et des relations avec le Comité central.

Fortune de la Société.

Art. 42. Les engagements de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses ne sont garantis que par les biens de la Société. Les membres de la Société n'ont individuellement aucun droit sur ces biens. Ils n'encourent à ce sujet aucune responsabilité personnelle.

Art. 43. Le produit des cotisations annuelles, ainsi que les revenus des capitaux placés provenant de legs, donations, bonis etc. sont administrés par le Comité central, qui rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire, laquelle élit pour se faciliter le contrôle chaque année deux vérificateurs de comptes.

Art. 44. Pour faire face aux dépenses occasionnées par l'administration de la Société, le Comité central dispose des dits revenus et du produit des cotisations annuelles, à l'exception des cotisations uniques de frs. 200 des membres passifs à vie, mentionnées à l'art. 16.

Tout prélèvement sur le fond capital de la Société devra être autorisé par une décision de l'Assemblée générale ou du $^2/_3$ des sections.

Art. 45. En cas de dissolution, la fortune de la Société serait versée dans un fond de secours pour artistes suisses indigents.

Modification ou revision des statuts.

Art. 46. Toute proposition tendant à modifier les statuts ne peut être votée qu'à une Assemblée générale ordinaire. Elle devra avoir été transmise préalablement au Comité central quatre mois avant la date de cette assemblée.

Le Comité central, dans le délai d'un mois après sa réception, la communiquera à son tour aux sections, de façon qu'elle puisse y être discutée et que les préavis de celles-ci puissent être portés à la connaissance de tous les membres, un mois avant l'Assemblée générale.

Dissolution de la Société.

Art. 47. La dissolution de la Société ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une décision formelle de l'Assemblée générale, à une majorité des deux tiers des voix.

Prescriptions transitoires.

Art. 48. Les présents statuts abrogent tous les règlements antérieurement en vigueur.

Ainsi revisé et adopté pour entrer immédiament en vigueur, par l'Assemblée générale de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses à *Berne* le 12 juin 1910 et à *Aaran* le 25 juin 1911.

Le Président central:

F. Hodler.

Le Vice-président: **W. Röthlisberger.**

Le Caissier central: **S. Righini.**

Les Assesseurs:

H. Emmenegger. **B. Mangold.**
A. Hermanjat. **A. Silvestre.**